

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
relatif à l'exploitation par la S.A.S M.B.F. PLASTIQUES
d'une usine de plasturgie et de métallisation à OYONNAX.**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et les articles R122-4 et 5, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 applicable aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicable aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de l'Ain ;
- VU la demande présentée le 27 janvier 2020 par la société MBF PLASTIQUES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer une activité de transformation de polymères et d'application de vernis à Oyonnax ;
- VU la décision en date du 25 juin 2020 du président du tribunal administratif de Lyon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN) du 9 juillet 2020 sur la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement ;
- VU le mémoire en réponse de la S.A.S M.B.F. PLASTIQUES à l'avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 13 août 2020 ;
- VU le mémoire en réponse de la S.A.S M.B.F. PLASTIQUES à l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral en date 19 août 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique unique pour une durée de 33 jours, du 21 septembre au 23 octobre 2020 inclus, sur le territoire des communes d'OYONNAX, GEOVREISSET, SAMOGNAT, BELLIGNAT et ARBENT ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain ;
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que du dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU les constats en date des 4 septembre 2020, 21 septembre 2020 et 23 octobre 2020 établis par Véronique MONNET, Huissier de justice à la SELARL Véronique MONNET attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur le site par le pétitionnaire et en différents points sur la commune d'OYONNAX ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 4 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus dans les communes d'OYONNAX, ARBENT, BELLIGNAT, GEOVREISSET et SAMOGNAT ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique unique ouverte à la mairie d'OYONNAX du 21 septembre 2020 au 23 octobre 2020 inclus ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'OYONNAX, GEOVREISSET, SAMOGNAT, BELLIGNAT et ARBENT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le registre d'enquête et l'avis en date du 22 novembre 2020 de Monsieur André MOINGEON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'OYONNAX, BELLIGNAT, GEOVREISSET et SAMOGNAT ;
- VU la transmission de la note de présentation non technique et les conclusions et avis motivé du commissaire-enquêteur aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 décembre 2020 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence d'observations de la S.A.S M.B.F. PLASTIQUES sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation, enregistrement et à déclaration visées aux n° 3670, 2661, 2662, 1510, 2563, 2564, 2565, 2663, 2910 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ces installations constituent des activités soumises à déclaration visées au n° 2.1.5.0 de la nomenclature des IOTA ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (regroupement de cinq sites de production sur une seule implantation, contribuant à la réduction des trajets entre sites, des polluants atmosphériques et gaz à effets de serre, du risque d'accident routier pour les opérateurs et de l'artificialisation des sols par la reconquête d'un ancien espace industriel) ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution plus satisfaisante que le projet présenté (choix de l'implantation parmi trois sites potentiels, résultant du meilleur compromis en matière de normes sécuritaires, environnementales et de santé publique, du besoin de logistique et de réduction des impacts environnementaux induits par les déplacements des employés) ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, selon les cas ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L181-9 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MBF PLASTIQUES dont le siège social est situé à OYONNAX – 68 rue Castellion est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Oyonnax - 165 rue des Chérolles les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L 512-1 du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement et déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement (IOTA).

La présente autorisation tient également lieu de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L411-2.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature relative à la Loi sur l'Eau

Activités, installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
3670.2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : 2. Supérieure à 200 tonnes par an	Consommation annuelle de solvants organiques : 350 tonnes	A
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/	Injection de pièces plastiques : 29 t/j	E
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Stockage de polymères (matières premières) : 1 035 m ³	E
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume : 46 900 m ³	DC
1978-8	Utilisation de solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) - Revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier	Consommation annuelle de solvants organiques : 350 tonnes	D
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	Machines de dégraissage à la soude & Safety Clean : 520 litres	DC

	La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l		
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Bain de dégraissage : 300 litres	DC
2565.3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Métallisation (aluminium) sous vide	DC
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage de produits semis-finis et consommables : 6 600 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, etc., si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie Gaz : 1,8 MW	DC

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le site est classé « IED ». Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « STS »..

Les installations relèvent du régime de déclaration IOTA mentionnées au I de l'article L214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 ouvrages pour le réseau de surveillance des eaux souterraines	D
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface drainée de 3,5 Ha	D

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
Oyonnax	309, 1360, 1760, 1763, 1765, 1767, 1771, 1773, 1774, 1777, 1789, 256 à 258, 280 à 287, 290, 291, 2684, 2686, 2688, 3427, 3431, 3437, 3439, 3441, 3443, 3455, 3458, 3459, 3462	D

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

Sauf indication contraire, l'ensemble des mesures prescrites en faveur de la biodiversité mentionné au titre 9 est mis en œuvre dès la délivrance de l'autorisation et pendant toute la durée d'exploitation.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet, préalablement au transfert envisagé, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant le cas échéant de la constitution de ses garanties financières.

La demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

L'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage de type industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des arrêtés ministériels cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/09/03	Arrêté ministériel modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les installations concernées sont celles visées au 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012, compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3670.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 70 628 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,2 paru au JO du 20 décembre 2019 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement, le montant calculé étant inférieur à 100 k€, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer de garantie financière.

Article 1.7.3. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 2.6.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8.II.1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant transmet au préfet ou l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.8.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
3.3.1	Surveillance par un organisme agréé des rejets atmosphériques	Semestriel à trisannuel
3.2.5.4	Plan de gestion de solvants	Annuel
4.3.10	Surveillance par un organisme agréé des eaux pluviales	Biennal
7.2.3	Mesures de bruit	Tous les 5 ans
2.9	Déclaration annuelle des émissions et production de déchets dangereux	Annuel (GEREP : site de télédéclaration)
2.9.5	Réexamen des conditions d'autorisation au titre de la directive « IED »	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
4.5	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Article 2.9.1. Bilan environnemental annuel

Dès lors que sa consommation d'eau ou ses émissions de polluants dans l'air, l'eau, les sols ou les déchets dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.9.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L515-28 et des articles R515-70 à R515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, l'exploitant :

- établit un plan de contrôle régulier, à minima hebdomadaire, du bon fonctionnement des registres de bypass de l'oxydateur thermique ;
- dispose d'un stock de pièces nécessaires au remplacement ou à la maintenance des registres dans un délai n'excédant pas 24 heures.

Les effluents gazeux issus des cabines d'application de vernis sont prétraités autant que nécessaire (filtration, lavage, ...) afin de limiter au maximum l'encrassement des conduits de collecte. L'état d'encrassement des conduits fait l'objet de vérifications périodiques et de curages si nécessaire.

Une supervision permet de suivre en temps réel et d'enregistrer :

- la température des chambres de combustion de l'oxydateur thermique ;
- le débit d'air envoyé à l'oxydateur thermique (ou à défaut un paramètre corrélé au débit d'air) ;
- le débit de gaz naturel alimentant les brûleurs de l'oxydateur thermique (ou à défaut un paramètre corrélé au débit de gaz naturel) ;
- la position des registres et l'information permettant de savoir si l'oxydateur est fonctionnel ou en by pass.

Toute indisponibilité d'une durée supérieure à 2 heures de l'oxydateur thermique conduit à l'arrêt des installations d'application de vernis.

Les durées de rejets sans traitement d'effluents gazeux issus des cabines d'application de vernis n'excèdent pas 12 heures par mois.

Les périodes d'indisponibilité de l'oxydateur thermique sont consignées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale de cheminée (m)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	Oxydateur thermique Rejet direct des lignes UV1, UV2, UV3 en cas de bypass de l'oxydateur	15	8 m/s si le débit est supérieur à 5 000 m³/h
2	Local de préparation des vernis	11	
3	Chaudière gaz	15	5 m/s si le débit est inférieur à 5 000 m³/h

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	Celle mesurée dans les effluents en sortie	Celle mesurée dans les effluents en sortie	3,00 %
CO	100	/	100
Poussières	5	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	100	/	100
COVNM, en équivalent Carbone	20	110	/
Benzène*	2	2	/
Acide acrylique**	20	20	/
formaldéhyde*	2	2	/
CH ₄	50	/	/

* VLE applicable si le flux horaire [benzène+formaldéhyde] est supérieur ou égal à 10 g/h

**VLE applicable si le flux horaire est supérieur ou égal à 100 g/h

Le flux annuel maximal des émissions canalisées et diffusées de COV (en kg) ne doit pas dépasser 35 % de la quantité annuelle (en kg) d'extraits secs utilisés.

Le flux annuel maximal des émissions diffusées ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les flux horaires maximaux canalisés (somme des flux des conduits n°1 et n°2) de benzène et d'éthylbenzène n'excèdent pas les valeurs suivantes :

- Benzène : 0,04 kg/h
- Ethylbenzène : 0,06 kg/h

Article 3.2.4. Respect des valeurs limites

La moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Article 3.2.5. Odeurs-valeurs limites

La concentration d'odeur imputable aux installations au niveau des zones d'occupation humaine ne doit pas dépasser la limite de 5 UOe/m³ plus de 175 heures par an, soit une durée maximale de dépassement de 2 % du temps.

Article 3.2.6. Cas particulier des COV

Article 3.2.6.1. Dispositions générales

L'établissement ne met pas en œuvre de solvant contenant des COV à mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

En cas de modification des mentions de dangers d'un COV utilisé le conduisant à relever de l'une des catégories mentionnée au précédent alinéa, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la substitution de ce dernier.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la substitution de l'éthylbenzène et des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Article 3.2.6.2. Surveillance en permanence des émissions

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV (à l'exclusion du méthane) exprimé en carbone total dépasse 10 kg/h.

Article 3.2.6.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible définie à l'article 3.3.3.

Les émissions annuelles (canalisées et diffusées) de benzène, d'éthylbenzène et des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 sont évaluées dans plan de gestion de solvants.

Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les dispositions du présent article sont applicables l'année N, dans le cas où le flux annuel de COV estimé de l'année N-1 est supérieur à 50 tonnes.

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution à l'ozone dit « de type estival » au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel l'établissement est implanté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal en vigueur, des mesures de réduction de ses émissions suivantes :

Alerte de Niveau 1 :

- Une information de l'ensemble du personnel sera immédiatement réalisée.
- Une sensibilisation du personnel de l'atelier d'application de vernis sera organisée.
- Une surveillance renforcée sur la bonne fermeture des contenants de solvants sera mise en place et enregistrée.
- Les indicateurs de fonctionnement de l'oxydateur thermique seront relevés et vérifiés deux fois par jour avec observation visuelle des rejets en sortie de conduit.
- Le bon fonctionnement de l'oxydateur sera assuré 24h/24h pendant la durée de l'alerte par une surveillance accrue de son fonctionnement.
- Les opérations de maintenance susceptibles de générer des émissions de COV seront reportées.

Alerte de Niveau 2 :

En plus des mesures prises en cas d'alerte de niveau 1 :

- Réduction de 25 % de la production normale de l'atelier d'application de vernis dès le lendemain du déclenchement de l'alerte.
- En cas d'arrêt d'une ligne d'application de vernis avant ou pendant l'épisode de pollution, son redémarrage n'aurait lieu qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Alerte de Niveau 2 «aggravé» :

En plus des mesures prises en cas d'alerte de niveau 1 et niveau 2 :

- Réduction de 50 % de la production normale de l'atelier d'application de vernis dès le lendemain du déclenchement de l'alerte.

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17h00 le jour J.

Les actions prévues, détaillées supra, ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

À la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant informe, dans un délai de 24h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspection des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum et tient à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal en vigueur ;
- la liste des actions menées faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques émis ainsi évitée.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses par mesures

L'exploitant doit faire procéder un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 3.2.3 ci-dessus à la fréquence suivante :

- tous les 6 mois pour les rejets des conduits n° 1 ;
- tous les 2 ans pour les rejets du conduit n°2 ;
- tous les 3 ans pour les rejets du conduit n°3.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Le rapport correspondant doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Un premier contrôle des points de rejets n°1, 2, 3 est réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvants	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvants	Annuelle

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L212-1 du code de l'environnement.
Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Réseau public	Oyonnax	10 000 m³

Les installations sont munies d'un dispositif totalisateur.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral « sécheresse » qui lui est applicable dès sa publication.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents liquides rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (toitures et parkings),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Modalités de rejets ou de traitement des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents liquides générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Nature des effluents
Réseau d'assainissement communal	Rejets domestiques Eaux de lavage des sols et purges des circuits de refroidissement après prétraitement (débourbeur-déshuileur) Condensats des compresseurs après pré-traitement (récupération d'hydrocarbures)
Réseau d'eaux pluviales communal	Eaux de voiries PL après traitement par un séparateur d'hydrocarbures
Infiltration, avec surverse équipée d'un limiteur de débit vers réseau d'eaux pluviales communal	Eaux de toiture et du parking VL

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Conception - Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.5.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents liquides rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents liquides doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission (VLE) dans le réseau d'eaux pluviales

Le rejet d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

Les eaux pluviales et d'extinction d'incendie polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NF EN 872)	100 mg/l
DCO (NFT 90 101)	300 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l

Au vu du caractère aléatoire des rejets (fréquence et quantité), aucun flux maximal n'est prescrit.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sans préjudice de l'autorisation de déversement :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJET
MEST (NF EN 872)	600 mg/l
DCO (NFT 90 101)	800 mg/l
DBO5 (NFT 90 103)	2 000 mg/l
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114	10 mg/l

Au vu du caractère aléatoire des rejets (fréquence et quantité), aucun flux maximal n'est prescrit.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets liquides

L'exploitant doit faire procéder tous les deux ans par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées à un contrôle des paramètres de rejet définis à l'article 4.3.7 ci-dessus.

Ce contrôle porte sur tous les points de rejet de l'établissement, à l'exception des rejets d'eaux domestiques. Le rapport correspondant doit être adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception, accompagné des commentaires de l'exploitant.

Un premier contrôle doit être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service des installations.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspection des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Article 4.5.1. Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les forages sont réalisés et exploités conformément aux termes de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Article 4.5.3. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose d'au moins 4 ouvrages permettant la surveillance des eaux souterraines au droit du parc à déchets et de l'atelier d'application de vernis. Au moins un ouvrage en amont hydraulique et trois ouvrages en aval hydraulique des installations susmentionnées sont créés. La localisation de ces ouvrages est précisée sur le plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le plan est actualisé à chaque création d'un nouvel ouvrage de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, à une fréquence n'excédant pas 5 ans :

- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX ;
- Solvants polaires (cétones, alcools) ;
- Aluminium.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Le rapport correspondant doit être adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception, accompagné des commentaires de l'exploitant.

Article 4.5.4. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans a minima.

Le rapport correspondant doit être adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception, accompagné des commentaires de l'exploitant.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- économiser les ressources épuisables et améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-195 à R543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- vernis, diluants : 4 tonnes ;
- filtres de cabines de vernissage : 6 tonnes ;
- emballages souillés : 2 tonnes ;
- déchets non-dangereux (emballages) : 30 tonnes.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets

Article 5.1.7.1. Registre des déchets

Conformément aux dispositions des articles R541-42 à R541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.1.7.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de sécurité à jour pour, les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la « sunset date » est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Afin de garantir le respect des valeurs d'émergence dans les zones à émergence réglementée, un écran acoustique est implanté au droit des groupes froids extérieurs.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.2.3. Mesures des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service des installations, puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera notamment effectué au droit des zones d'habitation les plus proches, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS

Article 8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre, ainsi que les fiches de données de sécurité, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.2.4. Contrôle des accès

Le site est clôturé.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers de son dossier de demande d'autorisation susvisé.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.3.1. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et poutres) R 60 ;
- Ossature (pannes) R30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0.

Les locaux suivants présentent des caractéristiques particulières de résistance au feu :

- stockage de polymères (matières premières et produits finis/semis-finis) :
 - mur extérieur en vis à vis de la cuve sprinklage REI 120 ;
 - murs séparatifs REI 120 / porte EI 120 entre la cellule et les ateliers de transformation de polymère et d'application de vernis ;
 - parois extérieures EI 120 ;
- mur séparatif REI 120 entre l'atelier de transformation de polymères et l'atelier d'application de vernis ;
- atelier d'application de vernis : paroi de séparation avec le bâtiment de bureaux administratifs EI 120 ;
- stockage moules/maintenance : murs séparatifs REI 120 / porte EI 120 ;
- stockage de liquides inflammables : murs REI 180 / porte EI 120 ;
- locaux chaufferie, groupe froids, compresseurs, préparation peinture : murs REI 120 ;
- atelier de transformation de matières plastiques : murs extérieurs pouvant comporter des éléments combustibles (plaques de polycarbonate) ;
- tout mur dit « mur séparatif » cité ci-avant :
 - est prolongé latéralement du mur extérieur de 0,5 m en saillie, ou de 0,5 m de part et d'autre ;
 - dépasse d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement.

La toiture doit être recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des murs séparatifs suivants :

- mur séparatif entre la cellule de stockage de polymères et l'atelier de transformation de polymères ;
- mur séparatif entre le cellule de stockage de polymère et l'atelier d'application de vernis ;
- mur séparatif entre l'atelier de transformation de polymères et l'atelier d'application de vernis.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé manuellement. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.3.2. Intervention des services de secours

Article 8.3.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès à l'installation pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation et déplacement des engins à l'intérieur du site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation et par les eaux d'extinction.

Elle permet le croisement des engins de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Article 8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 8.3.2.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée.

Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 8.3.3. Désenfumage

Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu dits « murs séparatifs ».

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule ou atelier. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et ateliers et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 500 (50 daN / m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules et ateliers à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellées.

Ces liaisons sont vérifiées annuellement, et après tous travaux sur les matériels concernés ; le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 8.4.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 8.4.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La détection peut être assurée par un dispositif de sprinklage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.4.5. Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Article 8.5.2. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 8.5.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé comme la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction d'un incendie pourront être confinées dans le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 1 406 m³, étanche et équipé à l'aval d'une vanne de barrage.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la fermeture de la vanne peuvent être actionnés en toute circonstance. Le bon fonctionnement de cette vanne est régulièrement vérifié.

Une procédure de mise en œuvre de la vanne est rédigée et tenue à disposition des services de secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dès lors qu'elles ne respectent pas les VLE fixées à l'article 4.3 .

Article 8.5.4. Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locales à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- sa durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.3 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 8.6.5. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 8.6.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 8.7.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.7.2. Surveillance et détection des zones de dangers

L'ensemble des locaux sont couverts par une détection incendie, avec report d'alarme en dehors des périodes de fonctionnement de l'usine. Cette détection peut être assurée par le sprinklage.

Les matériels sont vérifiés périodiquement. Les rapports de contrôle sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les ateliers nécessitant une alimentation au gaz naturel sont couverts par un dispositif coupant l'alimentation en gaz en cas de fuite.

Article 8.7.3. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 8.7.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'établissement est doté de plusieurs points de rassemblement destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Sécurité Alimentation Gaz naturel	Annuelle

Article 8.8.3. Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté en interne ou disposer en externe de moyens de secours, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens, qui doivent permettre de garantir un débit de 330 m³/h sous 1 bar pendant 2 h, se composent, au minimum, de :

- 9 poteaux incendie de DN 100 ou DN 150, à la norme française (NFS 61-213 et NFS 62-200), ayant un débit simultané de 200 m³/h, sous une pression dynamique minimum de 1 bar pendant au moins 2 heures. Le réseau est dimensionné pour permettre qu'au moins 3 poteaux puissent délivrer en simultané un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous 1 bar. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un poteau d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum.
- une réserve d'eau de 300 m³, équipée de 3 aires d'aspiration de dimension minimale 8 m x 4m, et de 3 équipements de diamètre 100 mm ;
- un système de sprinklage. Le sprinklage dans les zones de stockage est de type « ESFR » ;
- un réseau de RIA. Ils sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec (ou absorbants) convenablement réparties, en quantité adaptée au risque ;
- de plans schématique des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, sous forme de pancarte inaltérable, apposé à l'entrée des bâtiments de préférence en extérieur. Doivent figurer sur ces plans :
 - ✓ les dégagements ;
 - ✓ les espaces d'attente sécurisés ;
 - ✓ les cloisonnements principaux ;
 - ✓ l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et locaux à risques particuliers (stockage de liquides inflammables...) ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique de la disponibilité des débits requis au premier alinéa.

Article 8.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 8.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CABINES ET LIGNES D'APPLICATION DE VERNIS

Article 9.1.1. Exploitation – entretien

Article 9.1.1.1. Entretien

Des opérations de nettoyage, tant du sol que des parois, de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'extraction des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer doivent être régulièrement réalisées dans les ateliers d'application et vernis.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Ces opérations de nettoyage doivent être effectuées de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils de flammes est formellement interdit.

La fréquence des nettoyages doit être fixée par consigne en fonction de l'activité de chaque secteur.

Article 9.1.1.2. Exploitation

Dans les zones de distribution de vernis, aménagées sur cuvette de rétention, il ne doit être conservé que la quantité de produits nécessaire au travail de la journée.

Il est interdit de stocker des vernis et diluants à l'intérieur des cabines et lignes d'application.

L'application doit être faite exclusivement dans les cabines et lignes prévues à cet effet.

Le stockage et la préparation des vernis et diluants doivent être réalisés dans les locaux réservés à cet effet.

Article 9.1.1.3. Ventilation des cabines

La ventilation des cabines et lignes d'application de vernis doit être réglée pour qu'en cours d'application la concentration en vapeurs de solvants, en tout point de la cabine, ne soit supérieure à 25 % de la L.I.E du solvant le plus dangereux.

Le recyclage de l'air de ventilation des cabines d'application est interdit.

Les installations de ventilation doivent comporter un dispositif permanent de surveillance permettant de déceler toute insuffisance de ventilation.

La ventilation et le pistolage doivent être asservis selon les conditions suivantes :

- le pistolage ne peut être effectué que si la ventilation est en fonctionnement (minuterie de préventilation) ;
- en fin d'opération de pistolage, il y a une temporisation suffisante de la ventilation pour assurer l'évacuation des vapeurs résiduelles.

L'air extrait des cabines de peinture doit être filtré préalablement à son rejet à l'atmosphère.

Les hottes et les conduits d'aspiration ou d'extraction doivent être en matériaux incombustibles. Pour éviter la propagation d'un incendie, des clapets coupe-feu de degré une heure doivent, au besoin, être placés sur les gaines d'extraction et d'aspiration.

Article 9.1.1.4. Sécurité

À l'intérieur des installations d'application et séchage de vernis, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions du point 8.2.1 du présent arrêté (zones ATEX).

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à peindre, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors des cabines, lignes, sas et tunnels doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'un début d'incendie.

L'arrêt des ventilateurs est également asservi à la détection incendie de l'atelier.

Les commandes d'arrêt de sécurité doivent être placées à des endroits facilement accessibles en toute circonstance, leur emplacement et leur mode de fonctionnement doivent être clairement indiqués.

L'apport du feu, l'existence de point chaud et l'exercice d'activités productrices d'étincelles sont strictement interdits à l'intérieur de ces zones augmentées d'une distance de sécurité de 5 mètres minimum ou, en cas d'impossibilité, par la mise en place de dispositifs de protection garantissant une efficacité au moins équivalente.

Ces interdictions doivent faire l'objet d'un affichage efficace (à proximité des cabines et lignes de vernissage et dans le local de préparation des peintures).

CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (VERNIS, SOLVANTS...) ET LOCAL DE PRÉPARATION DE VERNIS

Les liquides inflammables stockés en bidons, fûts, GRV... (hors encours de production) sont entreposés dans des locaux ou des matériels (armoires...) réservés à cet effet, ventilés afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive.

Ces locaux sont conçus afin d'empêcher tout déversement de liquide inflammable dans les locaux voisins (présence de seuil, ...)

Ils sont équipés pour permettre la rétention des vernis et diluants en application des règles de dimensionnement de l'article 8.5.1.

Les locaux sont équipés d'une canalisation d'évacuation des eaux d'extinction d'un incendie vers le bassin de confinement du site. Cette canalisation est indépendante des canalisations d'évacuation des autres parties de l'usine.

CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PREMIÈRES)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont aménagées comme suit :

- en lieu et place des prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.3.1 du présent arrêté ;
- en lieu et place des prescriptions de l'article 13 II, III, IV et V de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 8.3.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE POLYMÈRES (PRODUITS SEMIS-FINIS)

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1510, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.6 CHAUFFERIE

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2910, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 9.7 MISE EN ŒUVRE DE SOLVANTS ORGANIQUES

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°1978-8, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

installations de réfrigération

Article 9.7.1. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC

Il est interdit d'utiliser des fluides frigorigènes à base de CFC pour effectuer la maintenance d'équipement. On entend par maintenance toute opération qui implique une ouverture du circuit frigorifique, et en particulier le retrait, la charge, le remplacement d'une pièce du circuit et, dans certains cas, la réparation de fuite.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement.

Article 9.7.2. Contrôle d'étanchéité

Pour chaque circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes, l'exploitant fait procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, le détenteur de l'équipement, à partir du constat remis par l'opérateur, prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les circuits contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène de circuits présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Le détenteur d'un circuit contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Article 9.7.3. Fiche d'intervention

Pour tout circuit dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, une fiche d'intervention, établie et visée par l'opérateur pour chaque intervention nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuées sur un circuit, est signée par le détenteur de l'équipement qui en conserve l'original. Cette fiche est conservée pendant une durée d'au moins cinq ans par le détenteur de l'équipement qui la tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

Le détenteur de l'équipement vérifie que cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R543-99 à R543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

L'exploitant tient un registre contenant, par circuit, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus à cet article peuvent être établis sous forme électronique.

Article 9.7.4. Opérations de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet dans le département et à l'inspection des installations classées par le détenteur de l'équipement dans les meilleurs délais.

Un rapport est transmis simultanément par l'exploitant préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas trois semaines. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'opération de dégazage, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire.

Selon la nature et la quantité de fluide frigorigène rejeté, l'exploitant pourra être soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration des émissions polluantes et de déchets des installations classées soumises à autorisation en ce qui concerne les opérations de dégazage visées ci-dessus.

TITRE 10 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 10.1 OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, est autorisé à prélever, transporter et utiliser des spécimens d'espèce végétale protégée, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTÉGÉES <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	
Thésium à feuilles de lin (<i>Thesium linophyllum</i>)	Tout ou partie de spécimens sauvages Quantité de l'ordre de 20 pieds

CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune et de la flore détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande d'autorisation (volet demande de dérogation pour la perturbation et la destruction/altération d'habitats d'espèces protégées).

Les plantations et semis prescrits dans le cadre des mesures suivantes font appel, sauf indisponibilité, à des espèces sauvages garanties par le label « Végétal local » ou équivalent développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

MESURES DE RÉDUCTION (CF. ANNEXE MR)

En phase de travaux

MR1 : Plan d'Assurance Environnement

Le bénéficiaire élabore un Plan d'Assurance Environnement (PAE), définissant les engagements s'appliquant à l'équipe projet et aux prestataires sous-traitants en matière environnemental (mesures de prévention des dommages à l'environnement ; de prévention et d'intervention en cas d'accident, de procédures de mise en œuvre des travaux).

Chaque prestataire intervenant sur le chantier s'engage par contrat, à respecter le PAE.

Le Plan d'assurance environnement est supervisé par un coordinateur environnemental qui s'assure de sa bonne application. Concernant les espèces protégées, les points clés du PAE sont :

- la présentation du cadre environnemental général de l'aire du projet ;
- la validation de la méthodologie de réalisation des aménagements destinés à la protection des espèces et des habitats ;
- la validation des aménagements réalisés destinés à la protection des espèces et des habitats ;
- la validation de la localisation des installations de chantier, zones de stockage ;
- la prise en compte de contraintes environnementales fortes à proximité des cours d'eau, zones humides et les abords du marais et, au besoin, le marquage / la visualisation de zones « sensibles » situées proches des zones de travaux ;
- le marquage des arbres creux potentiellement affectés par le projet d'aménagement en limite d'emprise en vue de leur conservation ;
- le choix des essences des plantations ;
- à la fin des travaux, l'évaluation de l'ensemble des aménagements destinés à la protection des espèces et de leurs habitats.

Le bénéficiaire fait appel à un expert écologue dès lors que des travaux sont susceptibles de porter atteinte à des espèces protégées, afin de mener des expertises naturalistes et élaborer des préconisations destinées aux équipes travaux.

MR2 : Localisation des zones d'installation de chantier, de remblais et de matériel

Afin de limiter le risque d'incident (déversement accidentel de produits polluants, etc) :

- les engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et les opérateurs sont tous titulaires d'un CACES correspondant ;
- le stationnement des engins s'effectue exclusivement hors zone inondable ou humides ;
- le stockage des huiles et carburants s'effectue exclusivement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, et notamment en dehors des zones inondables, sur des bacs de rétention ayant une capacité supérieure à celle des fûts ou réservoirs stockés ;
- l'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public ;
- les eaux usées sont traitées avant rejet dans le milieu naturel (y compris l'eau des sanitaires), et les déchets sont traités via les filières appropriées ; une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, est mise en place ;
- les vidanges et nettoyage des engins et du matériel s'effectuent exclusivement hors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (dispositifs de type débourbeur/déshuileurs avant rejet). Le ravitaillement des engins de chantier a lieu par porteur spécialisé muni d'un dispositif anti-refoulement ;
- des bacs de rétention de potentielles pollutions accidentelles sont mis en place ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en œuvre ;
- tous les engins auront à disposition un kit anti-pollution afin de pouvoir intervenir immédiatement.

Afin de compléter les dispositifs de prévention, des moyens d'intervention sont également prévus. Ainsi en cas de pollution accidentelle durant le chantier, une procédure particulière est mise en place :

- en cas de pollution minime, l'incident est immédiatement traité avec des moyens simples : colmatage de la fuite et évacuation rapide du matériel en cause, curage des sols pollués, mise en œuvre de produits absorbants les hydrocarbures, stockage des polluants et leur évacuation vers une décharge adaptée à leur traitement ;
- En cas de pollution notable, la procédure d'alerte des services de la sécurité civile est activée dans le cadre du plan de secours de chantier ; le service en charge de la police des eaux est immédiatement averti.

Des mesures générales de protection des eaux sont imposées aux entreprises via le PAE, ainsi que des règles générales de propreté de chantier :

- utilisation d'engins aux normes en vigueur et en parfait état contrôlé régulièrement,
- mesures palliatives adaptées (absorbants, barrages flottants, etc.) en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures, procédures d'urgence et information de l'ensemble du personnel de chantier.

Le traitement des matériaux de terrassement par liant hydraulique peut être nécessaire pour permettre leur mise en œuvre. Son incidence sur les eaux superficielles peut conduire à une élévation du pH. Aussi, des mesures de protection sont mises en œuvre afin de limiter les envois de poussières :

- arrosages ;
- interdiction de réaliser les épandages et malaxages par vent fort ou par temps de pluie ;
- limitation de la vitesse des engins tractant les charrues lors des phases de malaxage ;
- réduction au minimum de l'intervalle de temps entre l'épandage et le malaxage, notamment en limitant les longueurs des zones traitées ;
- traitement privilégié en déblai plutôt qu'en remblai.

MR3 : Localisation des zones d'accès

Le bénéficiaire privilégie les voies d'accès préexistantes et l'emprise des installations afin de réduire les atteintes aux milieux environnants. A défaut, des mesures de réhabilitation sont mise en œuvre immédiatement après les travaux.

MR4 : Suivi de chantier

Un écologue est mandaté pour assurer la bonne application et l'efficacité des prescriptions mises en œuvre en faveur de la flore et de la faune. Ce suivi est assuré pendant toute la durée des travaux.

Il contribue à présenter dès la réunion de lancement du chantier, auprès des chefs de chantier et différentes entreprises intervenantes (dont sous-traitants) les enjeux écologiques et les prescriptions indiquées.

Il contrôle régulièrement le respect des mesures présentées dans cette étude et veille à leur efficacité, en particulier concernant :

- la mise en défens (clôture...) des secteurs d'intérêt écologique pré-identifié ;
- les travaux d'abattage d'arbres à enjeux ;
- la propreté des engins à l'entrée du chantier (propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes,

- bon état mécanique des engins de chantier ;
- la bonne coordination en matière d'application des mesures d'ingénierie écologique.

Il est associé à la réunion de remise de chantier afin de faire un bilan sur la prise en compte et le respect des enjeux écologiques. Un bilan de la mise en œuvre des mesures est établi à l'issue de celle-ci à destination de la DREAL.

MR5 : Adaptation du calendrier des travaux

Travaux préparatoires

Le calendrier des travaux préparatoires (dégagement des emprises, décapage) est adapté de façon à privilégier la période de moindre impact pour la faune, soit du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.

MR6 : Prise en compte des milieux naturels

Les mesures suivantes sont consignées dans le cahier des charges s'appliquant aux entreprises travaillant sur le site :

- limitation au strict nécessaire des déboisements pour la réalisation des travaux ;
- les installations nécessaires à la réalisation des travaux (parc de stockage et d'entretien du matériel, dépôts de matériaux) sont réalisées sur des sites aménagés pour éviter tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines ;
- le chantier (pistes non revêtues...) est arrosé durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- les stations de Thésium à feuilles de lin concernées par la mesure d'évitement ME1 font l'objet d'un balisage adapté pendant toute la durée du chantier ;
- la végétation spontanée est autant que possible maintenue sur les zones de dépôt, les délaissés et les bords de voies, afin de favoriser le maintien des milieux thermophiles steppiques à orpins et bromes ; un ensemencement par « transfert de foin » est si besoin mis en œuvre.

MR7 : Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Ain sont mises en œuvre.

L'emprise du site étant colonisée de façon notable par le *Buddleia de David* et le *Solidage du Canada*, une attention particulière est donc portée à ces espèces ; le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

MR8 : Transplantation conservatoire in situ de pieds de Thésium à feuilles de lin et gestion favorable à l'espèce

Les pieds dont la destruction ne peut être évitée et le substrat font l'objet d'un transfert à destination d'une pelouse sèche propriété du bénéficiaire conservée au sein de l'aire d'étude présentant des caractéristiques identiques à celle des stations impactées, occupant 1 376 m² à l'extrémité Nord-Est de l'emprise de l'installation

Un protocole de suivi adapté, soumis à validation préalable du Conservatoire National Botanique Alpin et la DREAL est mis en place.

Le transfert est mis en œuvre par l'écologue mandaté ; il peut être accompagné du déplacement de pieds d'Orchidées (*Ophrys insectifera*, *Orchis morio*, *Himantoglossum hircinum*, espèces non protégées). Il se déroule en 2 phases :

1 - Préparation du site d'accueil (Pelouse sèche à créer de 300 m² environ) :

- choix du milieu récepteur ;
- balisage d'une zone adaptée au sein de celui-ci, plus étendue que la zone concernée par la population de Thésium à feuilles de lin (de l'ordre de 1375 m²) ;
- débroussaillages, si besoin, des arbustes et plantes hautes afin d'ouvrir au maximum le site d'accueil ; exportation de la végétation ligneuse sur les pourtours ;

2 - Transplantation des pieds impactés :

- prélèvement des spécimens par décapage du sol en « dalles » supportant chacune un ou plusieurs pieds, la surface prélevée (de 0,5 à 1m²) étant supérieure à la surface concernée par l'observation du système végétatif des individus. Une profondeur de 30 à 40 cm est nécessaire pour extraire la totalité du système racinaire ;
- transfert des « dalles » sur les zones de repiquage du site d'accueil, le plus rapidement possible (moins de 4h) après le prélèvement, en conservant autant que possible leur intégrité (transport en cagettes bois). Afin de garantir des conditions hydrologiques constantes, de l'argile est le cas échéant positionnée entre les plaques.

Les implantations sont localisées au GPS et balisées afin d'en éviter la fauche ultérieure lors d'opérations d'entretien.

L'opération s'effectue obligatoirement avant le début des travaux selon le calendrier prévisionnel suivant:

- aménagement du site « receveur » durant l'automne 2020 ou l'hiver 2020/2021 ;
- transfert des pieds impactés durant l'automne 2020 ou l'hiver 2020/2021, soit après la période de floraison.

Elle fait l'objet d'un suivi spécifique confié à un organisme de référence compétent en matière d'écologie, afin de vérifier le bon respect des préconisations et précautions nécessaires à la réussite de l'opération, et d'adapter le cas échéant le protocole aux aléas rencontrés durant l'opération.

Il s'appuie sur des visites de chantier successives :

- lors de la réalisation de l'opération de préparation du milieu receveur (étrépage de l'ensemble de la zone boisée et suppression de la végétation ligneuse aux alentours) ;
- lors du transfert des dalles comprenant les spécimens de Thésium ;
- à la fin de la réalisation de la mission (balisage des stations...) ; cette dernière visite ayant également pour objectif de compter précisément le nombre total de pieds déplacés et de mesurer les superficies occupées par les nouvelles stations, ces données servant de référence pour le suivi ultérieur.

La gestion de la zone d'accueil a pour objectifs de favoriser le développement du Thésium à feuilles de lin et de limiter l'extension de la végétation haute (herbacées et arbustes) sur et autour de la zone de transplantation. Elle s'effectue en période de végétation par une fauche sélective avant (fin mars) et après la floraison (septembre) du Thésium.

MR7/MR8 : Prise en compte des chiroptères et des oiseaux

Six gîtes artificiels adaptés aux chiroptères sont installés avant le début des travaux dans les emprises parties éloignées des bâtiments ;

Les haies situées à l'Est du périmètre (le long de l'autoroute) sont conservées, et une haie nouvelle est implantée sur 209 ml en limite Ouest du site (le long du chemin d'accès, afin notamment de constituer un corridor de vol pour les chiroptères), conformément aux prescriptions détaillées en annexe.

MR9 : Prise en compte des reptiles

Trois Hibernaculums, conçus selon différentes modalités, sont répartis de manière optimale (exposition Sud) le long de haies et dans la pinède.

MR10 : Bassins de rétention

Les bassins de rétention permanents installés sur le site sont conçus en faveur de la biodiversité (aménagement des bordures, mise en place et maintien de dispositifs de sortie pour la faune sauvage terrestre (rampes, échelles...)).

En phase d'exploitation

MR11: Insertion paysagère

Les pelouses entre les stationnements sont ensemencées en prairie naturelle à fourrage.

Les délaissés, talus et espaces verts de la partie nord du site sont laissés en évolution naturelle de façon à privilégier l'extension des pelouses à orpins et bromes (mésobromion).

La terre végétale décapée lors des travaux peut être valorisée par transfert vers ces zones afin d'alimenter la banque de graine nécessaire à la reprise de la végétation naturelle.

MR12 : Dispositifs d'assainissement

Le mode de traitement des eaux pluviales comporte :

- la création d'une dépression du sol pour rétention et tamponnement des eaux pluviales de voiries de la partie haute ;
- l'infiltration/rétention avec surverse des eaux pluviales de toitures ;
- l'infiltration/rétention avec surverse des eaux pluviales du parking VL après passage par des noues épuratrices.

MR13 : Prise en compte des chiroptères

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses sont mises en œuvre.

L'éclairage extérieur est piloté via une gestion technique du bâtiment qui permet un allumage et une extinction sur un programme horaire (qui pourra être adapté en fonction des saisons). Pendant les périodes d'extinction des détecteurs sont mis en place pour qu'au passage d'un véhicule ou d'un piéton la zone de passage concernée puisse être éclairée pour assurer les éclairages réglementaires. Cette détection est traitée par zone afin de ne pas éclairer l'intégralité du site mais juste le nécessaire en fonction du passage.

Les zones éclairées sont notamment les voiries PL, les quais de déchargement, le parking VL, les cheminements piétons, les voiries pompiers.

MR14 : Prise en compte de l'avifaune

Cinq nids artificiels favorables à l'accueil de l'avifaune seront mis en place avant le démarrage des travaux. Il conviendra de poser cinq nichoirs dits « semi-ouverts ». Ils sont à installer dans les haies qui bordent l'autoroute, dans un endroit calme, à une hauteur comprise entre 1,50 et 3 mètres de hauteur.

MESURES DE COMPENSATION (CF. ANNEXE MC)

MC1 : Gestion conservatoire ex-situ de parcelles favorables au Thésium à feuilles de lin

Sur la base d'une convention quadripartite souscrite entre la commune de Corveissiat propriétaire des terrains concernées, de l'agriculteur les exploitant, de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B, structure porteuse du site Natura 2000 « Revermont et Gorge de l'Ain » FR8201640 et du bénéficiaire, ce dernier assure le financement de la gestion conservatoire de parcelles favorables au Thésium à feuilles de lin, sur la base d'un plan de gestion ; ce dernier est transmis pour validation à la DREAL au plus tard six mois après la date du présent arrêté.

L'objectif est celui d'une gestion adaptée après restauration d'habitats dégradés (agrandissement de la pelouse sèche en débroussaillant les bordures ligneuses afin de garantir la maîtrise de la végétation buissonnante) ;

- phase de restauration (gyrobroyage ou débroussaillage manuel selon topographie) ;
- phase de réhabilitation/entretien (gyrobroyage ou débroussaillage manuel selon topographie, puis pâturage selon modalités adaptées.

Le périmètre d'intervention (5805 m²) est réparti en trois parcelles pré-identifiées sur la base d'une présence avérée du Thésium à feuilles de lin, situées au sein du site Natura 2000 « Revermont Gorges de l'Ain » (FR 8201640) sur la commune de Corveissiat (Lieu-dit « Communal des Vennes »).

Cette mesure est mise en œuvre pendant une durée minimale de 30 ans.

MESURE D'ACCOMPAGNEMENT

MA 1 : Récolte de graines de Thésium à feuilles de lin, mise en culture et transplantation

Cette mesure optionnelle, à caractère expérimental, vise à compléter les mesures MR8 et MC1.

Elle est mise en œuvre le cas échéant sur la base d'un protocole préalablement établi avec le Conservatoire Botanique National Alpin.

MESURES DE SUIVI

Un suivi écologique est confié à un écologue afin de :

- vérifier le bon déroulement de l'exploitation vis-à-vis du respect des espèces et des habitats en présence ;
- vérifier la mise en place adéquate des mesures de protection ;
- vérifier la présence de l'ensemble des espèces de faune et de flore patrimoniales ;
- détecter les anomalies et mettre en place les mesures correctives le cas échéant ;
- fournir une assistance pour le positionnement et la réalisation des aménagements.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Des rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+30 et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 11.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Oyonnax du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Oyonnax du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, à savoir : Oyonnax, Samognat, Bellignat, Géovreisset et Arbent
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

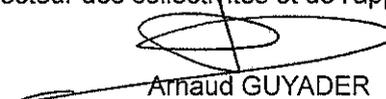
- au directeur général de la S.A.S M.B.F. PLASTIQUES - 68, rue Castellion B.P. 2004 - 01102 OYONNAX CEDEX, ,

• et copie adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- au président de la communauté d'Agglomération Haut Bugey Agglomération,
- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'ARBENT, BELLIGNAT, GEOVREISSET et SAMOGNAT ,
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service Eau Hydroélectricité et Nature,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à Monsieur André MOINGEON - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 décembre 2020

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER

57
ANNEXE 1
LOCALISATION DU PROJET

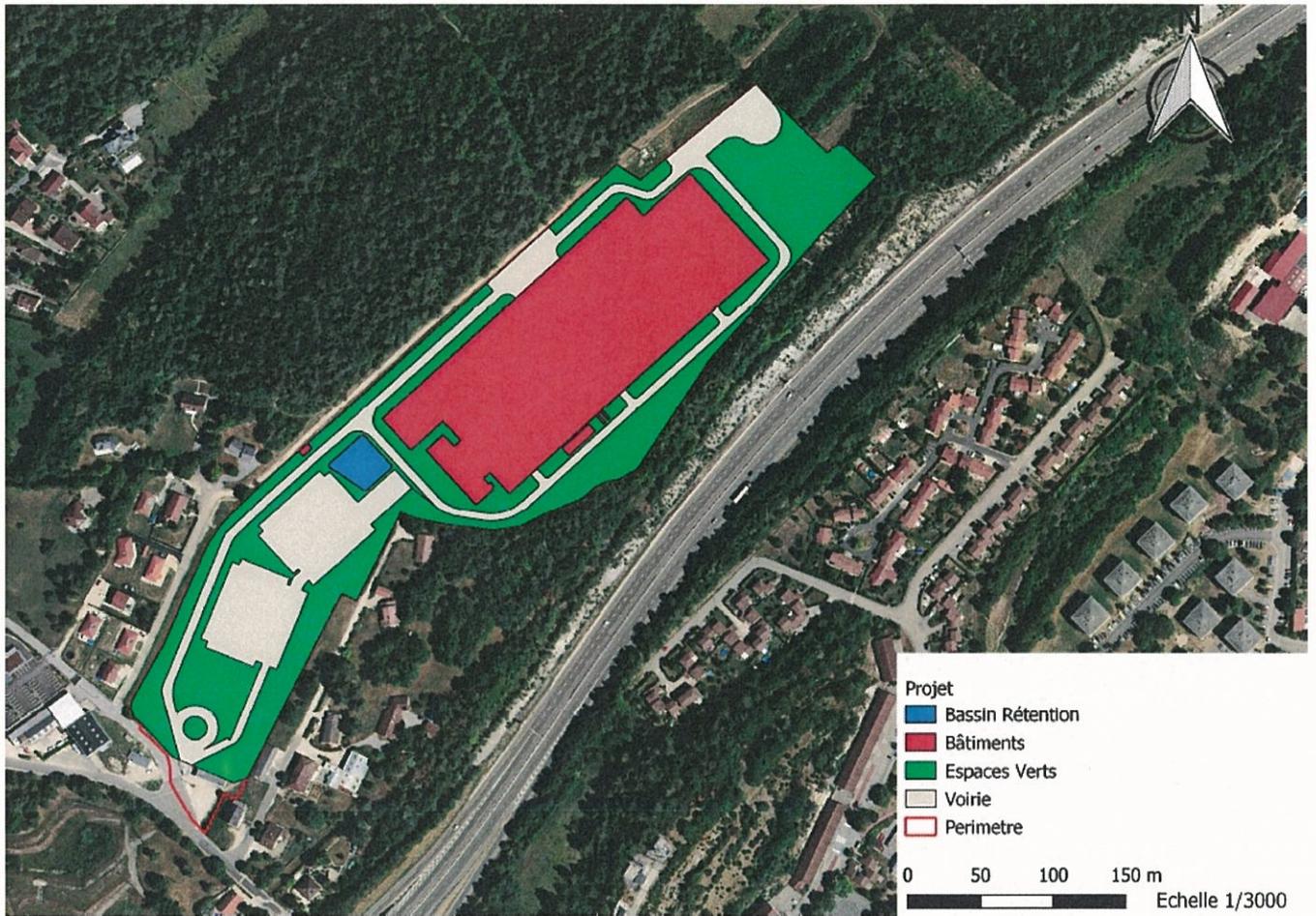


Figure 5 - Schéma de l'implantation du projet retenu

ANNEXE MR
MESURES DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE



Figure 63 - Parcelle pour le transfert des pieds de Thésium

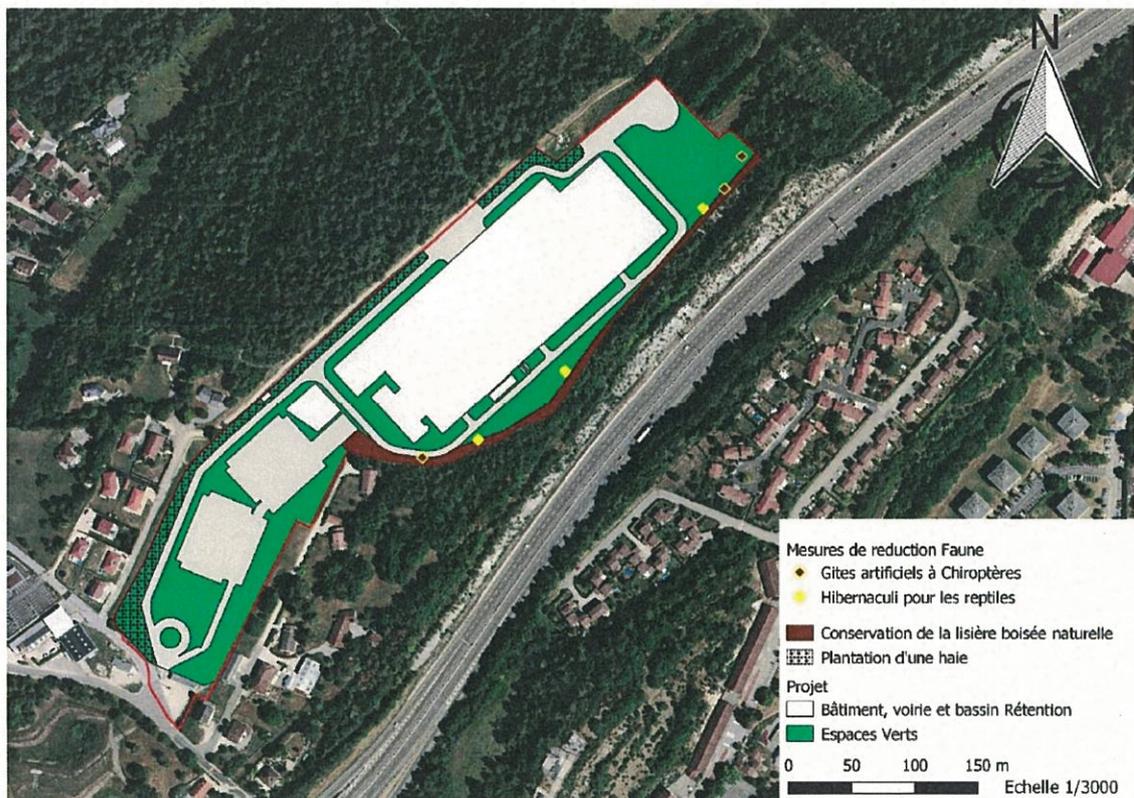


Figure 68 - Localisation des mesures pour la faune

ANNEXE MR MESURES DE REDUCTION EN FAVEUR DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Modalités techniques de plantation et d'entretien des haies

1) Choix des espèces locales

Le choix des espèces exclue toute espèce exotique ou envahissante et également tous les cultivars et espèces horticoles. Les plantations et semis sont composées uniquement d'espèces autochtones. Ces plants sont issus du label « végétal local » ou d'une démarche équivalente (autre label, prélèvements raisonnés sur l'emprise projet ou à proximité...) garantissant l'origine locale des plants. Le certificat de traçabilité de l'origine des plants est transmis au pôle « préservation des milieux et des espèces » (PME) de la DREAL dans le cadre du suivi prévu par l'arrêté. Toute impossibilité technique (indisponibilité, quantités insuffisantes...) à obtenir une partie ou la totalité des plants ou semis certifiés doit être précisément justifié. Dans ce cas, des plants non labellisés peuvent être utilisés en complément.

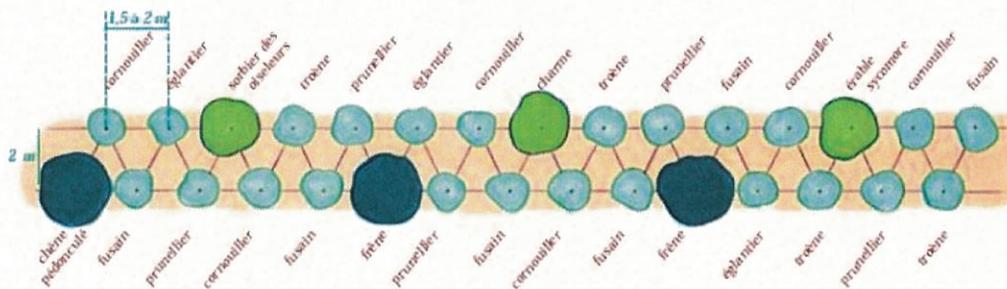
Les essences utilisées sont choisies afin de s'adapter au mieux au territoire, au climat, au type de sol, aux espèces ciblées par la compensation, à la forme de la haie souhaitée. Les espèces sauvages locales, naturellement présentes autour du site, sont privilégiées.

Les modalités techniques de plantation et d'entretien des haies / boisements figurées en annexe 3a sont mises en œuvre.

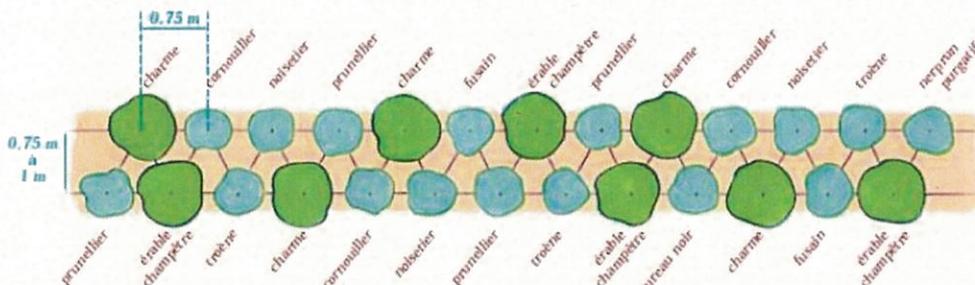
Les espèces arborées et arbustives naturellement présents aux abords du site sont à privilégier.

2) Modalités de plantation

Pour les haies (modalité 1 : 2 rangs) : Les plantations sont réalisées en quinconce sur 2 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.

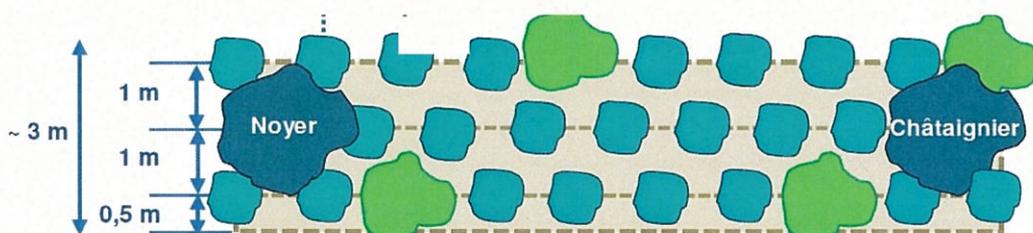


Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône



Exemple de module de plantation – Source : guide de plantation et d'entretien des haies champêtres – Département du Rhône

Pour les haies (modalité 2 : 3 rangs, haie arborée) : Les plantations sont réalisées sur 3 rangées espacées de 1 mètre maximum avec un espacement de 1 mètre maximum dans la ligne de plantation comme représenté sur le schéma de principe ci-contre. Ces modules sont multipliés autant que nécessaire.



Exemple de module de plantation – Source : SETIS

Pour les haies, les espèces plantées sont variées (minimum de 6 espèces, espèce dominante représentant au maximum 30 % des plantations, présence d'espèces persistantes et caduques) avec la présence de strates arborées, arbustives et herbacées de manière à augmenter la diversité, créer un maximum d'habitats et maximiser l'étalement de la période de fructification de la haie (nourrissage).

Le séquençage ne doit pas être régulier afin d'éviter l'aspect artificiel de la haie. Les arbres de haut jet sont espacés d'une distance comprise entre 8 et 16 mètres. En lisière de haie, une bande enherbée de 1,5 mètre est conservée afin d'assurer les fonctions biologiques de toutes les espèces fréquentant la haie. La plantation de gros sujets est privilégiée pour un gain de temps. En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abroustissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.

3) Gestion et entretien de la végétation (modalités type à adapter aux spécificités éventuelles de chaque site)

Les plants sont formés (taille si nécessaire) et entretenus durant les 5 ans suivant leur implantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, l'objectif est l'obtention d'une haie à deux/trois strates (arborée [strate arborée non présente pour les haies basses], arbustive et herbacée) et la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).

Une taille d'entretien des côtés des haies est néanmoins réalisée tous les 4 à 5 ans si nécessaire. Les haies ont, à maturité, une largeur minimum de 3 mètres (5 mètres pour les haies à trois rangées) et une hauteur minimum de 2,5 mètres. Les arbres de haut jet ne sont pas taillés en hauteur [sauf si un objectif porte sur la mise en place d'arbres têtards]. Pour les haies comportant trois lignes, la rangée centrale contenant les arbres de haut jet ne fait l'objet d'aucune taille. L'usage de l'épareuse est proscrit. Des outils plus respectueux de la végétation sont utilisés (par exemple, l'utilisation d'un lamier ou barre-sécateur).

Toute opération de taille ou coupe est effectuée entre le 1^{er} octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'Avifaune. Au maximum 50 % du linéaire de haie est taillé par année afin de maintenir une haie riche en baies pendant toute la période hivernale. Une partie des produits de taille est laissée sur place. Une veille visant les espèces végétales invasives est mise en place et les interventions curatives précoces sont mises en œuvre le cas échéant pour les supprimer.

Les bandes enherbées et strates herbacées font l'objet d'une seule fauche tardive ou d'un pâturage extensif automnal tous les ans ou tous les deux ans suivant les dynamiques de végétation entre le 1^{er} octobre et le 29 février.

Les haies et bandes enherbées sont clôturées à une distance minimale de 1,5 mètre des plants dans le cas de mise en place d'un pâturage extensif. La mise en exclos des bandes enherbées est temporairement levée en cas de pâturage extensif automnal.

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrit¹.

¹Sources : ONCFS, décembre 2017, recommandations techniques pour la plantation de haies dans le cadre de mesures compensatoires ; Département du Rhône, guide de plantation et d'entretien des haies champêtres.

ANNEXE MC
MESURE DE COMPENSATION EN FAVEUR DE LA FLORE

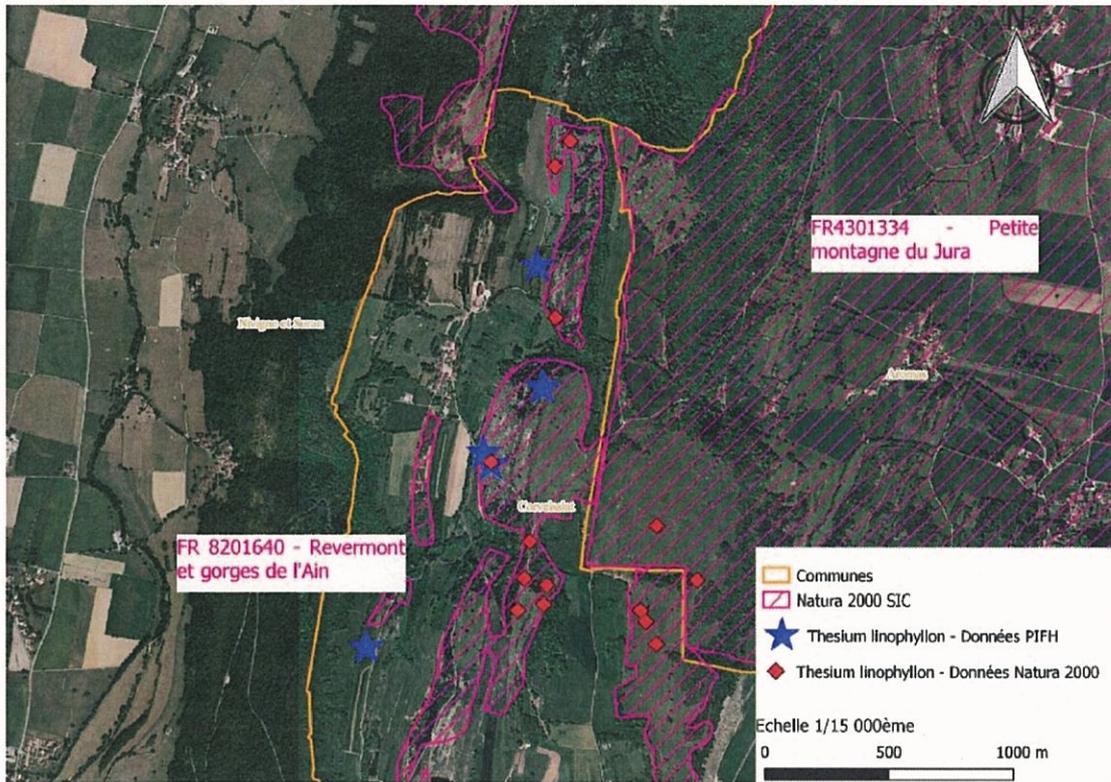


Figure 71 - Localisation des Thesium à feuilles de lin dans le site Natura 2000 de Val Revermont.

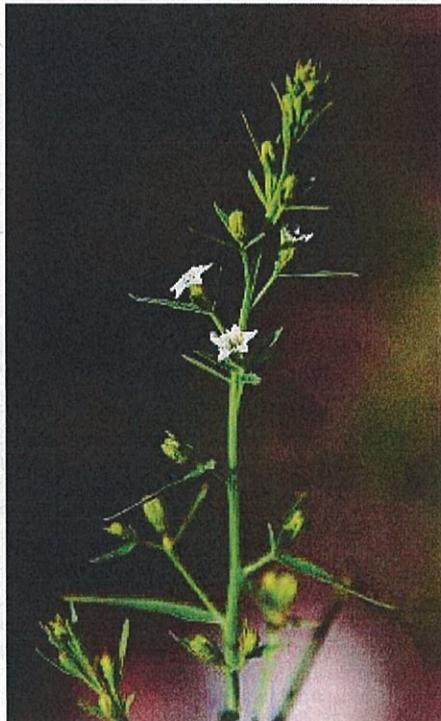


Figure 72 - Localisation des sites présélectionnés et surfaces compensatoires

**MBF PLASTIQUES – APTAR OYONNAX
PROJET « BE ONE »**

**MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FAVEUR
DU THESIUM A FEUILLES DE LIN**

Convention de Partenariat



Entre les Soussignés :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE (CA3B), Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité propre, immatriculée le 1^{er} janvier 2017 sous la référence 20007175100016, dont le siège social est 3 avenue d'Arsonval à Bourg-en-Bresse (01000), représentée par son Président, Monsieur Jean-François DEBAT, dûment habilité,

d'une part ;

COMMUNE DE CORVEISSIAT, Collectivité territoriale, immatriculée le 1^{er} mars 1983 sous la référence 21010125900013, dont le siège social est Mairie, 187 Grande Rue à Corveissiat (01250), représentée par son Maire, Monsieur Jonathan GINDRE, dûment habilité,

; d'autre part ;

SICA AMELIORATION FONCIERE DE REVERMONT (SICA DU REVERMONT), Société civile immatriculée le 30 juillet 2002 sous la référence 30272495000019, dont le siège social est Salle de la Mairie à Val-Revermont (01370), représentée par son Président Monsieur David MARECHAL, dûment habilité,

d'autre part ;

MBF PLASTIQUES, Société par Actions Simplifiées, immatriculée le 27 avril 1954 sous la référence 76120063300011, dont le siège social est 68 Rue Castellion à Oyonnax (01100), représentée par son Directeur des Opérations, Monsieur Jean-Charles DE LIGNE, dûment habilité.

d'autre part.

ci-après collectivement dénommées « les Parties ».

Etant préalablement exposé ce qui suit :

La Société MBF Plastiques a pour activité la fabrication d'emballages plastiques décorés pour le marché de la cosmétique de luxe. Cette société, qui emploie 550 Personnes, exerce son activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Haut-Bugey depuis plusieurs décennies et exploite cinq sites industriels distants, engendrant de grandes difficultés opérationnelles. Depuis fin 2019, la société poursuit le projet de regroupement des activités, baptisé « Be One », sur un site identifié à Oyonnax (01100) au 165 rue des Chérolles qui aura un impact sur une population d'une vingtaine de pieds de Thesium à feuilles de lins (Thesium linophyllon) colonisant environ 200m² d'une parcelle totale de 75 000 m². Afin de permettre la réalisation de ce projet dans les conditions souhaitées par l'entreprise, des mesures compensatoires ont été proposées et en particulier, la préservation voire le développement de cette espèce sur une parcelle tierce où elle serait identifiée.

Après consultation du Conservatoire National Botanique Alpin, une parcelle numérotée 066 Planche ZB01 au Lieu-dit « Sous les Vennes » propriété de la Commune de Corveissiat indiquant la présence de Thesium à feuilles de lin a été localisée. Couverte par un zonage « Natura 2000 - FR8201640 - Revermont et gorges de l'Ain » animé par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, cette parcelle exploitée par la SICA du Revermont se prête idéalement à la mise en œuvre de la mesure compensatoire précitée.

La présente convention a pour vocation de définir les modalités contractuelles et les rôles respectifs des différentes Parties.

Il a été convenu ce qui suit :

MO
JCDL JG BA

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Partenariat résulte de la nécessité de réaliser des mesures environnementales de compensation au regard du projet « Be One » de MBF Plastiques-APTAR Oyonnax.

La Société MBF Plastiques prévoit la construction d'un bâtiment de production de stockage et de bureaux pour réaliser de l'injection et de la décoration de pièces plastiques au lieu-dit « La Chavonne » au 165 rue des Chérolles sur la Commune d'Oyonnax. Cet ensemble sera soumis à la réglementation pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La construction des bâtiments et des infrastructures induira la destruction de 17 pieds de Thésium à feuilles de lin (Thesium linophyllon).

Les mesures compensatoires porteront sur la gestion agro-écologique de parcelles abritant l'espèce Thésium à feuilles de lin.

Un plan de gestion et un suivi des populations de l'espèce seront mis en place.

ARTICLE 2 : PERIMETRE CONCERNE

La présente convention concerne la parcelle 066 Planche ZB01 au Lieu-dit « Sous les Vennes » sur la commune de Corveissiat (01250).

Ladite parcelle est localisée dans le site Natura 2000 de « Revermont Gorges de l'Ain (FR 8201640) »

Trois secteurs ont été présélectionnés :

- Le point Nord présente 8 pieds de Thésium à feuilles de lin ;
- Le point Central présente de « nombreux » pieds (évaluation indéterminée, à préciser au printemps 2021) ;
- Le point Est présente une population indéterminée (à préciser au printemps 2021).

Pour chaque secteur la surface de compensation est délimitée par un cercle de 25 m. de rayon autour de la population, soit 1935 m² pour chaque point.

La surface totale fait donc 5805 m².

MD
JG
JEBL

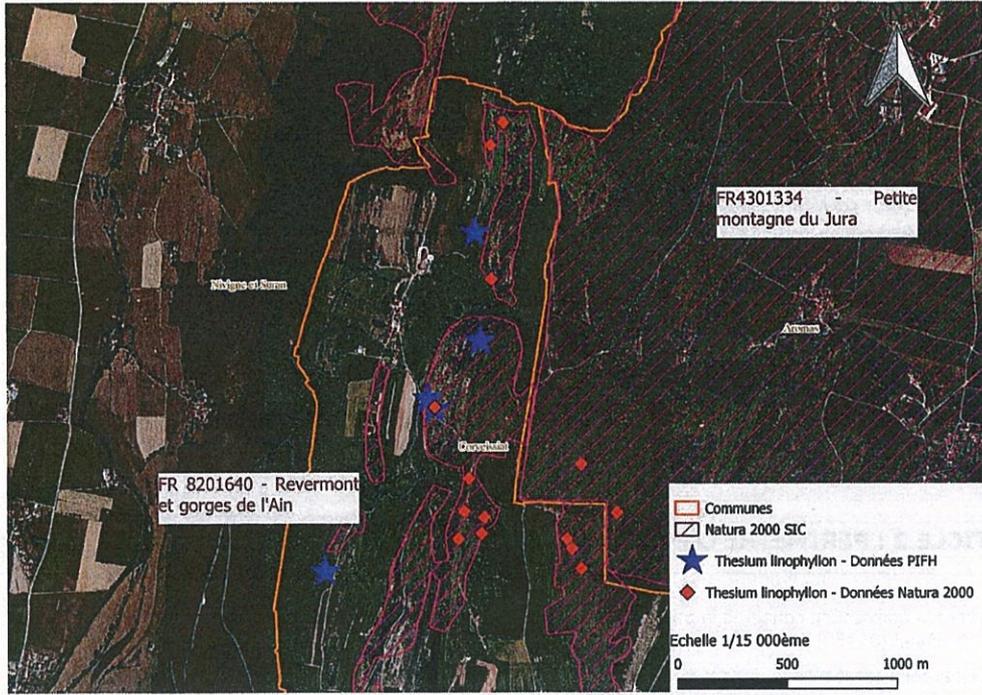


Figure 1 - Localisation des Thesium à feuilles de lin dans le site Natura 2000.

MO
JESZ
JU
10



Figure 2 - Localisation des sites présélectionnés et surfaces compensatoires

MD
50 JFD
3000

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES « PARTIES » DE LA CONVENTION

Les « parties » se sont ainsi rapprochées afin d'établir ladite convention de partenariat, dans l'objectif de préserver et développer l'habitat de l'espèce Thésium à feuilles de lin que sont les pelouses sèches à faciès d'embroussaillage.

Ce partenariat s'inscrit dans le respect des dispositions réglementaires imposées dans le cadre de l'autorisation d'exploitation de l'ICPE sur le futur site d'installation de MBF PLASTIQUES-APTAR OYONNAX au lieu-dit « La Chavone », 165 rue des Chérolles à Oyonnax.

La présente convention définit les rôles et obligations de chacun et les modalités d'applications.

3.1 : Actions spécifiques de chaque « partie »

MBF PLASTIQUES :

En lien avec l'ingénieur écologue et l'Animateur Natura 2000, MBF Plastiques élaborera le plan de gestion des pelouses sèches calcaires abritant l'espèce Thésium à feuilles de Lin.

Elle proposera en accord avec les autres « parties » les objectifs à atteindre pour les actions de restauration et le suivi de la gestion conservatoire.

MBF Plastiques assurera le financement des actions et du plan de gestion.

Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) :

La CA3B assurera, via l'Animateur Natura 2000, le suivi de la réalisation des mesures compensatoires. Annuellement, elle suivra la bonne réalisation du plan de gestion, donnera un aval technique et confirmera que MBF PLASTIQUES peut rétribuer l'exploitant agricole désigné par CA3B et qui aura conduit les mesures de gestion.

Commune de Corveissiat (Le Propriétaire) :

Le propriétaire de la parcelle s'engage à permettre la réalisation du plan de gestion sur la parcelle choisie et pour la durée demandée par l'Autorité Environnementale.

Annuellement, il désignera à MBF PLASTIQUES et CA3B l'exploitant agricole qui a assuré les mesures du plan de gestion aux fins de rétribuer cet exploitant.

L'exploitant agricole (l'Exploitant) :

L'exploitant agricole confirme exploiter la parcelle susnommée en tant que pâturage.

Il s'engage à réaliser les actions de restauration écologique définies par le plan de gestion (débourssaillage, fauche, entretien divers, pâturage extensif).

Il s'engage à informer l'animateur Natura 2000 et le Propriétaire de la réalisation des actions et des difficultés éventuelles.

Il autorise l'Animateur Natura 2000 ou l'écologue de MBF Plastiques à pénétrer sur la parcelle pour assurer le suivi des actions engagées.

Il s'engage à suivre et réaliser les mesures correctives potentielles issues du suivi des mesures compensatoires (action 5).

3.2 : Obligations de l'Exploitant agricole

L'ensemble des mesures environnementales, des obligations et des préconisations du plan de gestion doit être respecté tout au long de la durée de la convention prévue à l'article 7 de la présente convention.

Cette convention devra être conservée toute la durée de la mesure compensatoire.

MD
JG
JCSL

ARTICLE 4 : PRESENTATION DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

Les mesures compensatoires du projet «Be One» de MBF Plastiques à Oyonnax (01100), seront développées sur la commune de Corveissiat (01250).

L'espèce concernée par les mesures compensatoires est le Thésium à feuilles de lin (Thesium linophyllon).

Ces mesures compensatoires s'inscrivent dans un périmètre naturel riche en biodiversité, le site Natura 2000 « Revermont et Gorge de l'Ain (FR8201640) ». Elles portent sur les Pelouses sèches calcicoles.

Ces habitats naturels sont le fruit de l'activité agricole et pastorale. Elles nécessitent un entretien régulier qui empêche leur reboisement. Cet entretien est généralement réalisé par pâturage.

Dans la présente convention, il est attendu de l'Exploitant, en continuité avec les mesures existantes (MAET, Convention Natura 2000...) et en cohérence avec le Document d'Objectifs (DocOb) de réaliser les mesures compensatoires sur la parcelle susnommée.

Les mesures compensatoires seront définies, après le diagnostic de la parcelle et le diagnostic des pratiques agricoles, dans un plan de gestion environnemental qui devra être rédigé sur l'année 2021.

Ce plan de gestion doit prévoir un entretien durable et sur le long terme. L'enjeu fondamental est la définition du niveau, du mode (manuel, pâturage caprin, ovin, bovin...), de la localisation et du rythme de débroussaillage en fonction des objectifs recherchés (réouverture ou maintien du milieu, favoriser des espèces...). Pour exemple et sans préjuger du plan de gestion :

- Restauration : La restauration a pour but d'agrandir la pelouse sèche en débroussaillant les bordures ligneuses et maîtriser la progression de la végétation buissonnante.
Il peut être nécessaire de procéder par chantiers successifs limités chaque année aux surfaces que les animaux pourront maîtriser ensuite en pâturage.
- Réhabilitation/Entretien : La réhabilitation a pour but de retrouver un milieu ouvert au sein de la parcelle en éliminant les jeunes broussailles. Tandis que l'entretien doit maintenir l'état existant ainsi obtenu l'intérieur de la parcelle.

Plusieurs critères peuvent définir le niveau d'embroussaillage :

- Le % de recouvrement de ligneux
- La proportion de jeunes ligneux (semis ou rejets) ;
- Le type de colonisation (depuis la lisière, en taches homogènes ou non, diffuses, denses) ;
- Les espèces dominantes : Les espèces dominantes et leurs capacités à rejeter conditionneront la technique utilisée et la fréquence des passages de lutte contre l'embroussaillage.

En outre, l'Exploitant agricole s'engage :

- à assurer la reproduction, la mise en graines, la germination de l'espèce objet de la mesure compensatoire ;
- à ne pas modifier la nature organique de l'habitat de l'espèce ;

no
JU
JFS
JEM

Projet « Be One » - Protocole de Convention pour les Mesures de Compensations

- à ne pas labourer les secteurs de compensation ;
- à ne pas utiliser d'herbicides sur la parcelle ;
- à ne pas pratiquer d'ensemencement sur la parcelle ;

NOTA : il est important pour la biodiversité de laisser quelques arbustes / arbres dans la pelouse ouverte.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION DE LA MESURE

Un suivi des mesures compensatoires sera réalisé par un écologue mandaté par MBF Plastiques et accompagné l'animateur Natura 2000.

Un Etat Initial sera réalisé en 2021. Il portera :

- sur les habitats naturels (surfaces des milieux enrichés et pelouses sèches) ;
- repérage et balisage des secteurs à restaurer ;
- Comptage des pieds de Thésium à feuilles de lin sur les secteurs retenus.

Le plan de suivi sera décliné sur 5 années et sera renouvelé tous les cinq ans sur la durée de la présente convention :

- Première année (2021) : un passage saisonnier (printemps) :
 - ◆ *Sur les parcelles de compensation :*
 - × *Inventaires écologique (floristique & Habitats) ;*
 - × *Comptage des Pieds de Thésium et état sanitaire ;*
 - × *Evaluation de la surface de milieux enrichés réouverts ;*
 - ◆ *Analyse :*
 - × *Analyse de l'évolution des populations entre l'état initial et la première année d'application des mesures. Rédaction d'un rapport.*
- Troisième année (2024) : programme identique à celui de la première année. Analyse de l'évolution entre l'état initial et la troisième année.
- Cinquième année (2026) : programme identique à celui de la première année et troisième année. Analyse de l'évolution entre l'état initial et la cinquième année.

ARTICLE 6 : INDEMNISATION ET MODALITES DE VERSEMENT

L'indemnisation de l'Exploitant agricole sera effectuée par CA3B sur un financement de MBF Plastiques.

Pour assurer la mesure de gestion, MBF Plastiques s'est engagé sur un financement de 1000 € / an (400€/an pour le suivi écologique et 600 €/an pour l'exploitant agricole) et sur une durée de 30 ans.

Le paiement sera effectué le 31 octobre de chaque année, sous réserves de l'aval apporté par CA3B, tel que décrit à l'article 3.1.

Le montant de l'indemnisation pour l'exploitant agricole sera actualisé sur la base de l'indice des prix des produits agricoles à la production tous les 5 ans. La valeur de référence est définie à l'indice d'Août 2020 soit 107,1.

Projet « One Roof » - Projet de Convention Mesures Environnementales - Aout 2020 - page 8

Mo
JG
300L

Projet « Be One » - Protocole de Convention pour les Mesures de Compensations

Le plan de gestion fera l'objet d'un financement par MBF PLASTIQUES, distinct de celui de la mesure.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de 30 ans.

Elle prendra effet à la signature des « parties ».

Fait en 4 exemplaires à Bourg en Bresse, le 13 / 11 / 2020

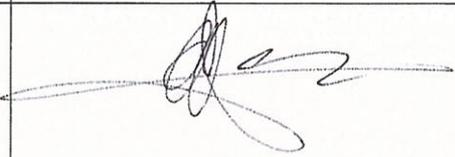
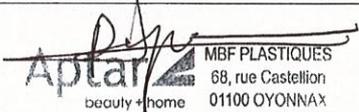
<p>Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B), M. Jean-François DEBAT, Président</p>	 
<p>Pour la Commune de Corveissiat, M. Jonathan GINDRE, Maire</p>	
<p>Pour la SICA Amélioration Foncière De Revermont, M. David MARECHAL, Président</p>	
<p>Pour MBF PLASTIQUES, M Jean-Charles DE LIGNE, Directeur des Opérations</p>	 

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature relative à la Loi sur l'Eau.....	4
Activités, installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. Conformité.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation.....	6
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	8
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	8
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	8
CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.7.3. Modification du montant des garanties financières.....	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	10
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	10
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	10
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
Article 2.3.1. Propreté.....	10
Article 2.3.2. Esthétique.....	10
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	10
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	11
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	11
CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE.....	11
Article 2.6.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	11
Article 2.6.2. Mesures comparatives.....	11
Article 2.6.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	12
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	12
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre.....	12
CHAPITRE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES.....	13
Article 2.9.1. Bilan environnemental annuel.....	13
Article 2.9.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	14
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2.CONDITIONS DE REJET.....	15
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques.....	16

Article 3.2.4. Respect des valeurs limites.....	17
Article 3.2.5. Odeurs-valeurs limites.....	17
Article 3.2.6. Cas particulier des COV.....	17
Article 3.2.6.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.6.2. Surveillance en permanence des émissions.....	17
Article 3.2.6.3. Plan de gestion des solvants.....	17
Article 3.2.7. Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	17
CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE.....	18
Article 3.3.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses par mesures.....	18
Article 3.3.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses par bilan.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	20
Article 4.1.2.2. Prescriptions en cas de sécheresse.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	20
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	21
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	21
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
Article 4.3.4. Modalités de rejets ou de traitement des effluents liquides.....	22
Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	22
Article 4.3.5.1. Conception - Rejet dans une station collective.....	22
Article 4.3.5.2. Aménagement.....	22
Article 4.3.5.3. Section de mesure.....	22
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	23
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission (VLE) dans le réseau d'eaux pluviales.....	23
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles.....	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	23
CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....	24
Article 4.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	24
Article 4.4.2. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets liquides.....	24
CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS.....	24
Article 4.5.1. Effets sur les eaux souterraines.....	24
Article 4.5.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	24
Article 4.5.3. Réseau et programme de surveillance.....	25
Article 4.5.4. Effets sur les sols.....	25
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	27
Article 5.1.6. Transport.....	27
Article 5.1.7. Autosurveillance des déchets.....	27
Article 5.1.7.1. Registre des déchets.....	27
Article 5.1.7.2. Déclaration.....	28
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	29
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	29
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	29
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	29
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	30

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	30
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS	
LUMINEUSES.....	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
Article 7.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit.....	31
Article 7.2.3. Mesures des niveaux sonores.....	32
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	33
CHAPITRE 8.2 GÉNÉRALITÉS.....	33
Article 8.2.1. Localisation des risques.....	33
Article 8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	33
Article 8.2.3. Propreté de l'installation.....	33
Article 8.2.4. Contrôle des accès.....	33
Article 8.2.5. Circulation dans l'établissement.....	34
Article 8.2.6 Étude de dangers.....	34
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	34
Article 8.3.1. Comportement au feu.....	34
Article 8.3.2. Intervention des services de secours.....	35
Article 8.3.2.1. Accessibilité.....	35
Article 8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation et déplacement des engins à l'intérieur du site.....	35
Article 8.3.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 8.3.3. Désenfumage.....	37
Cantonnement.....	37
Désenfumage.....	37
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	38
Article 8.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 8.4.2. Installations électriques.....	38
Article 8.4.3. Ventilation des locaux.....	38
Article 8.4.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
Article 8.4.5. Protection contre la foudre.....	39
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	40
Article 8.5.1. Rétentions et confinement.....	40
Article 8.5.2. Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
Article 8.5.3. Confinement des eaux d'extinction d'incendie.....	41
Article 8.5.4. Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	41
CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	41
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	41
Article 8.6.2. Travaux.....	41
Article 8.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	42
Article 8.6.4. Consignes d'exploitation.....	42
Article 8.6.5. Interdiction de feux.....	42
Article 8.6.6. Formation du personnel.....	43
CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	43
Article 8.7.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	43
Article 8.7.2. Surveillance et détection des zones de dangers.....	43
Article 8.7.3. Alimentation électrique.....	43
Article 8.7.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	43
CHAPITRE 8.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES	
SECOURS.....	44
Article 8.8.1. Définition générale des moyens.....	44
Article 8.8.2. Entretien des moyens d'intervention.....	44
Article 8.8.3. Moyens d'intervention.....	44
Article 8.8.4. Consignes de sécurité.....	45
Article 8.8.5. Consignes générales d'intervention.....	45
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE	
L'ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 9.1 CABINES ET LIGNES D'APPLICATION DE VERNIS.....	46
Article 9.1.1. Exploitation – entretien.....	46

Article 9.1.1.1. Entretien.....	46
Article 9.1.1.2. Exploitation.....	46
Article 9.1.1.3. Ventilation des cabines.....	46
Article 9.1.1.4. Sécurité.....	46
CHAPITRE 9.2 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (VERNIS, SOLVANTS...) ET LOCAL DE PRÉPARATION DE VERNIS.....	47
CHAPITRE 9.3 STOCKAGE DE POLYMÈRES (MATIÈRES PREMIÈRES).....	47
CHAPITRE 9.4 TRANSFORMATION DE POLYMÈRES.....	47
CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE POLYMÈRES (PRODUITS SEMIS-FINIS).....	47
CHAPITRE 9.6 CHAUFFERIE.....	47
CHAPITRE 9.7 MISE EN ŒUVRE DE SOLVANTS ORGANIQUES.....	48
Article 9.7.1. Prescriptions relatives à l'utilisation de CFC, de HFC et de HCFC.....	48
Article 9.7.2. Contrôle d'étanchéité.....	48
Article 9.7.3. Fiche d'intervention.....	48
Article 9.7.4. Opérations de dégazage.....	49
TITRE 10 - Dérogation aux mesures de protection de la faune & flore sauvage.....	50
CHAPITRE 10.1 OBJET DE LA DÉROGATION.....	50
PRELEVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPECIMENS D'ESPECES VEGETALES PROTÉGÉES <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant</i>	50
CHAPITRE 10.2 PRESCRIPTIONS.....	50
TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	56
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	56
Article 11.1.2. Publicité.....	56
Article 11.1.3. Exécution.....	56